



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 18 août 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 18 août 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCEDURE
PRESENTEE PAR L'ACCUSE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de suspension de la procédure présentée par l'Accusé le 10 août 2010 (*Motion for Suspension of Proceedings*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. Il ressort de la Demande que, le 4 août 2010, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a communiqué à l'Accusé des cassettes audio et vidéo ainsi que des CD qui ont été saisis à Belgrade dans la résidence de Bosiljka Mladić, épouse du général Ratko Mladić, au cours de perquisitions menées en mars 2010 par les autorités serbes¹. L'Accusé fait valoir que ces documents sont liés aux carnets saisis au même endroit à cette occasion, étant donné que diverses entrées dans ces carnets font référence à des enregistrements de réunions et que les étiquettes apposées sur certaines cassettes laissent supposer qu'il s'agit d'enregistrements de ces mêmes réunions².

2. L'Accusé demande que le procès soit ajourné pour une durée de trois semaines afin de lui permettre, avec son équipe de la Défense, d'examiner les cassettes et les CD communiqués. Il avance que, d'après l'examen des carnets qu'il a effectué au cours des vacances judiciaires, les cassettes et les CD peuvent contenir une grande quantité d'éléments de nature à le disculper³. Il estime avoir besoin de 113 heures environ pour examiner les enregistrements et dit qu'il sera dans l'impossibilité de le faire avant les vacances judiciaires d'été de l'année prochaine si la procédure n'est pas suspendue, comme il le demande⁴. Par ailleurs, il fait valoir que s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour examiner les éléments de preuve à ce stade de la procédure, il devra éventuellement rappeler des témoins qui ont déjà déposé et qui ont participé à certaines des réunions enregistrées, ce qui pourrait perturber et prolonger le procès davantage que la suspension demandée⁵. Enfin, l'Accusé affirme que son droit à un procès équitable serait compromis si la Demande était rejetée⁶.

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*, par. 3 et 4.

³ *Ibid.*, par. 5.

⁴ *Ibid.*, par. 6.

⁵ *Ibid.*, par. 7.

⁶ *Ibid.*, par. 8 et 9.

3. Le 12 août 2010, l'Accusation a répondu en s'opposant à la Demande (*Prosecution's Response to Accused's Motion for Suspension of Proceedings*, la « Réponse »). Elle affirme que l'Accusé n'a pas fourni de raisons valables justifiant la suspension de la procédure et n'a pas démontré que celle-ci était dans l'intérêt de la justice⁷. Elle déclare avoir communiqué les éléments en question en temps voulu, suite à la demande faite par l'Accusé au titre de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁸. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'avance l'Accusé, celui-ci connaît la teneur des éléments communiqués, car les autorités serbes ont fourni une liste détaillée de toutes les pièces saisies et ont indiqué, le cas échéant, le nom des participants aux réunions enregistrées ou le sujet principal de ces dernières. D'après cette liste, l'Accusation avance que la plupart des éléments ne paraissent pas se rapporter à l'espèce ou, tout au moins, aux témoins devant déposer prochainement⁹.

4. L'Accusation affirme que, à ce stade peu avancé de la procédure, l'Accusé aura suffisamment de temps pour se préparer au cours du procès, cette préparation incluant l'examen des éléments en question et d'autres transmis conformément à l'obligation de communication qui lui est faite¹⁰. Elle précise que le rappel des témoins pour qu'ils soient à nouveau interrogés sur certaines informations contenues dans les éléments, le cas échéant, permettrait un meilleur équilibre entre le droit de l'Accusé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense et son droit à un procès rapide¹¹.

5. La Chambre de première instance rappelle que les articles 20 1) et 21 4) du Statut du Tribunal (le « Statut ») garantissent le droit d'un accusé à être jugé rapidement et sans retard excessif, dans le plein respect de ses droits. En outre, l'article 21 4) b) du Statut prévoit qu'un accusé doit disposer « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». La Chambre rappelle que l'ajournement d'un procès constitue une mesure exceptionnelle qu'elle n'ordonnera que si elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande.

6. L'Accusé ne laisse pas entendre que l'Accusation a procédé de manière abusive ou lui a communiqué les cassettes et les CD dont il est question dans la Demande avec retard. Il reconnaît même que l'Accusation n'a commis aucune « faute » concernant la récente découverte des éléments saisis à la résidence de Ratko Mladić¹². Néanmoins, le fait est que l'Accusé a reçu, les 4 et 6 août 2010, une grande quantité d'éléments, dont certains peuvent être de nature à le

⁷ Réponse, par. 1.

⁸ *Ibidem*, par. 4.

⁹ *Ibid.*, par. 5.

¹⁰ *Idid.*, par. 6.

¹¹ *Idid.*, par. 7.

¹² Demande, par. 9.

disculper¹³. Même si les autorités serbes ont pu fournir un index à l'Accusé, lui indiquant les cassettes susceptibles de retenir son attention, la lecture de cet index ne saurait remplacer un examen approfondi de tous les éléments par l'Accusé (l'Accusation faisant de même) afin qu'il apprécie leur teneur et établisse s'ils sont de nature à le disculper ou de quelque autre importance pour sa défense.

7. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que poursuivre la procédure en permettant à l'Accusé de rappeler certains témoins, le cas échéant, afin de les contre-interroger à la suite de l'examen des éléments saisis soit suffisant en l'espèce pour garantir son droit à un procès équitable. En outre, d'un point de vue pratique, une telle démarche ne sera pas propice au bon déroulement du procès. Par conséquent, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre la procédure, après que les témoins Richard Higgs et Tomasz Blaszczyk auront terminé leur déposition. Toutefois, eu égard à la grande quantité d'éléments à analyser, au nombre de personnes assistant l'Accusé et au temps que celui-ci estime nécessaire pour examiner les éléments, la Chambre considère qu'une période de deux semaines lui sera suffisante pour procéder à cet examen.

8. Pour les raisons exposées plus haut et en application des articles 20 1) et 21 4) c) du Statut et de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** la suspension de la procédure pour une période de deux semaines, à compter de la date à laquelle les témoins Richard Higgs et Tomasz Blaszczyk auront terminé leur déposition. Les parties seront informées de la date de reprise des audiences lorsque Tomasz Blaszczyk aura terminé sa déposition.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 18 août 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹³ L'Accusation précise que 50 cassettes audio, cinq DVD et six cassettes VHS ont été communiqués le 4 août 2010, puis 36 autres cassettes audio le 6 août 2010. Voir Réponse, note de bas de page 14.